

## Article 1

En application du [2° bis de l'article 4 du décret du 16 juin 2009 susvisé](#) et sans préjudice des compétences dévolues aux autres services déconcentrés et services à compétence nationale de la direction générale des finances publiques, les directions départementales ou régionales des finances publiques mentionnées dans la deuxième colonne du tableau de l'annexe peuvent exercer les missions mentionnées au 2° bis de l'article 4 du décret précité à l'égard des professionnels relevant de la compétence territoriale des directions départementales ou régionales des finances publiques mentionnées dans la première colonne du tableau de l'annexe.

## Article 2

Pour l'application de l'article 1er, sont créées, dans chacune des directions départementales ou régionales mentionnées dans la deuxième colonne du tableau de l'annexe, des antennes extra-départementales des services des impôts des entreprises des directions exportatrices mentionnées dans la première colonne de la même annexe. Les travaux des antennes extra-départementales sont réalisés sous le contrôle et l'autorité de ces directions exportatrices. Les antennes sont créées aux dates prévues dans la troisième colonne du tableau de l'annexe.

## Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2022.

### fichiers:



[Télécharger joe\\_20220830\\_0200\\_0002.pdf](#) (132.5 Ko)

**Public:** [Vos droits](#)

[Missions](#)

[SIE](#)

- [=A](#)
- [±A](#)
- [Version imprimable](#)
- [version PDF](#)

Leave this field blank

---